



PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 1106 /2018**

**autorisant la manifestation sportive de canoës-kayaks « La Transvosgienne » sur la  
rivière Moselle de Dinozé à Igney**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des transports ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2007 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages et autres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 857-2015 du 29 avril 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la partie domaniale de la rivière Moselle d'Épinal à Nomexy et l'Embranchement d'Épinal dans le département des Vosges ;

VU les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre du L. 131-16 du Code du sport ;

VU la demande présentée le 13 avril 2018 par Monsieur Jean-Philippe HAEUSSLER, Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak des Vosges, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive de canoës-kayaks « La Transvosgienne », le dimanche 3 juin 2018 de 10h00 à 17h00, sur la rivière Moselle de Dinozé à Igney ;

VU l'avis favorable du gestionnaire du domaine public fluvial Voies navigable de France – Direction territoriale Nord-Est – Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal des Vosges en date du 25 avril 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Philippe HAEUSSLER, Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak des Vosges situé Base Nautique, 25D Faubourg de Ramberchamp à GERARDMER (88400), est autorisé à organiser la manifestation sportive de canoës-kayaks intitulée « La Transvosgienne » sur la rivière Moselle, de Dinozé à Igney, le dimanche 3 juin 2018 de 10h00 à 17h00.

### **Article 2 – Prescriptions formulées par le gestionnaire du domaine public fluvial**

L'autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions du gestionnaire du domaine public fluvial :

- Les participants devront être informés de la présence d'ouvrages de prises d'eau tout le long du parcours interdits à la navigation conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°857/2015 du 29 avril 2015 susvisé ;
- la sécurité des participants et des spectateurs sera assurée par les organisateurs qui veilleront à rappeler les consignes de sécurité essentielles liées à la proximité du cours d'eau ;
- l'organisateur s'engage à accepter les lieux en l'état ;
- l'organisateur est responsable en cas d'atteinte au milieu naturel (pollution, gestion des déchets et dégradations) ;
- l'organisateur remettra en état les lieux dégradés tant sur le domaine public fluvial que sur le reste du linéaire ; les lieux devront être remis en état dans les 48h suivants la manifestation ;
- en cas de fixation de la signalisation sur les arbres, il ne sera pas fait usage de pointes, vis ou autres objets perforants susceptibles de demeurer dans les troncs ;
- les éléments non bio-dégradables seront soigneusement retirés et évacués du domaine public fluvial, notamment lors du pique-nique au pont canal à Golbey.
- 

### **Article 3 – Responsabilité de l'organisateur**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'organisateur devra obtenir l'accord des propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels les embarquements/débarquements seront réalisés.

Le gestionnaire du domaine public fluvial est déchargé de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

### **Article 4 – Les droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par voie d'avis affichés en mairies ainsi que sur le site internet des communes.

**Article 6 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7** – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Président Comité Départemental de Canoë-Kayak des Vosges et le gestionnaire du domaine public fluvial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 MAI 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Imed BENTALEB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

**Arrêté n° 924/2018 du 06 avril 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
à l'intérieur d'un périmètre situé  
sur la commune de SAINT-LEONARD**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 janvier 2018, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-LEONARD présentée par Monsieur Marc MADEDDU, Maire de SAINT-LEONARD;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2018;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Marc MADEDDU, Maire de SAINT-LEONARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180042.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre:

- 189 rue de l'Église 88650 SAINT-LEONARD
- place de la Mairie 88650 SAINT-LEONARD
- rue de l'Étang 88650 SAINT-LEONARD

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc MAEDDU, Maire de SAINT-LEONARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc MADEDDU, Maire de SAINT-LEONARD.

Epinal, le **06 AVR. 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,



**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*